



Conseil économique et social

Distr.: Générale
20 avril 2004

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Treizième session

Vienne 11-20 mai 2004

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Débat thématique: "État de droit et développement: apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale"

Débat thématique: "État de droit et développement: apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale"

Note du Secrétaire général**

Mandat

1. Conformément à la résolution 1999/51 du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1999, dans laquelle ce dernier avait invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à adopter des programmes de travail pluriannuels et, comme la Commission l'avait recommandé à sa onzième session, le Conseil a décidé, par sa décision 2002/238 du 24 juillet 2002, que le thème principal pour la treizième session de la Commission, en 2004, devrait être "État de droit et développement: apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale".

2. Au paragraphe 20 de sa résolution 1999/51, le Conseil a réitéré son appel à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions de Bretton Woods afin qu'elles redoublent collectivement d'efforts pour coordonner davantage leurs méthodes d'action et donner un souffle nouveau aux actions des organismes et institutions du système des Nations Unies, qu'elles soient menées en collaboration ou complémentaires, en particulier dans le domaine de l'élimination de la pauvreté.

* E/CN.15/2004/1.

** La présentation de ce rapport a été retardée parce qu'il a fallu procéder à des consultations complémentaires avec les missions permanentes et le bureau élargi de la treizième session de la Commission; ces consultations se sont achevées le 15 avril 2004.



Dans les instances et les rapports des Nations Unies, il a été reconnu à diverses reprises que les moyens d'existence des pauvres étaient compromis en l'absence de sécurité personnelle adéquate, de sécurité des biens et d'accès à un système judiciaire juste et efficace.

3. Dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle¹, les États Membres ont souligné qu'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace était un facteur important pour la promotion du développement économique et social et de la sécurité des personnes. Ils se sont engagés à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée qui permette de promouvoir la croissance et le développement durable et d'éliminer la pauvreté et le chômage. Ils ont reconnu que les stratégies globales de prévention de la criminalité devaient s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires.

4. Dans la Déclaration du Millénaire², les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à n'épargner aucun effort pour renforcer l'état de droit, ainsi que promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international. Ils ont également reconnu que l'état de droit était essentiel pour le développement économique et la justice sociale, et qu'il était directement lié à la prévention des conflits et à une reconstruction durable après les guerres. Le plan de campagne pour la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire a spécifiquement recommandé d'incorporer les aspects prévention du crime et justice pénale dans les opérations de paix des Nations Unies (A/56/326, par. 30).

5. En septembre 2003, le Conseil de sécurité s'est réuni au niveau des ministres pour étudier la question de "La justice et l'état de droit: le rôle des Nations Unies". Les ministres ont réaffirmé l'importance de la justice et de l'état de droit dans le contexte de la protection des civils en cas de conflit armé, dans le cadre des opérations de maintien de la paix et en ce qui concerne la justice pénale internationale. Dans son intervention lors de cette réunion, le Secrétaire général a déclaré qu'il était essentiel d'envisager dans une perspective globale la question de la justice et de l'état de droit, en y intégrant tout l'appareil de la justice pénale. Il a souligné l'importance des normes des Nations Unies en matière de droits de l'homme et d'administration de la justice, ainsi que la nécessité d'adapter les mécanismes de la justice pénale aux besoins des victimes et des sociétés déchirées par la guerre. Le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport sur la façon dont les organismes des Nations Unies pouvaient contribuer au rétablissement de l'état de droit et de la justice en cas de conflit, après un conflit et dans les sociétés en transition. Ce rapport portera sur des questions conceptuelles, les enseignements tirés et l'expérience acquise en matière de mécanismes provisoires d'administration de la justice. Le Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime a été invité à fournir des contributions portant sur des questions telles que la lutte contre la criminalité organisée, en particulier dans le cadre des liens entre celle-ci et le terrorisme, différents trafics, l'exploitation sexuelle et la corruption, ainsi que la protection des victimes, la réforme pénale et la fourniture d'une formation spécialisée pour les fonctionnaires de justice pénale, en se fondant notamment sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale.

6. Les organismes de développement reconnaissent de plus en plus l'importance de systèmes de justice pénale équitables et efficaces. Malheureusement, d'importants progrès accomplis sur le plan du développement sont souvent compromis par l'absence de respect de la loi et les comportements criminels. Il existe un lien étroit entre l'échec institutionnel du secteur de la justice et l'ampleur de la criminalité organisée dans de nombreux pays. C'est là où la détection et la répression des infractions, l'administration de la justice et le système financier sont faibles, qu'il existe le plus de possibilités de commettre des infractions graves et de se livrer à des activités illicites connexes.

7. Cependant, la reconnaissance des relations qui existent entre l'état de droit et le développement ne va pas toujours de pair avec un financement suffisant des actions menées dans le secteur de la justice. En conséquence, il serait utile que des représentants d'organismes de développement et d'institutions financières internationales soient invités à une session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin de participer à une discussion de fond sur les moyens d'augmenter l'aide financière en faveur des activités menées dans le domaine de l'état de droit. Il serait également important que des fonctionnaires de justice pénale participent aux travaux de la Commission afin d'orienter le débat sur des moyens plus efficaces d'améliorer la coopération internationale pour la lutte contre les formes nouvelles de criminalité, afin de renforcer l'état de droit, tant sur le plan national qu'à l'échelon international.

Domaines thématiques

8. Compte tenu des contributions des présidents des groupes régionaux et des conseils donnés par le bureau élargi de la Commission, le débat thématique pourrait être scindé en deux réunions-débats qui porteraient sur les deux sous-thèmes suivants:

a) La coopération internationale en matière de justice pénale en vue de renforcer l'état de droit, notamment en ce qui concerne la lutte contre la corruption et les nouveaux types de criminalité;

b) Le renforcement de l'état de droit en cas de reconstruction d'un pays sortant d'un conflit, notamment la réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans l'optique de l'assistance technique.

A. La coopération internationale en matière de justice pénale en vue de renforcer l'état de droit, notamment en ce qui concerne la lutte contre la corruption et les nouveaux types de criminalité

9. Au paragraphe 9 de la Déclaration du Millénaire², les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions. Au paragraphe 10 de la Déclaration de Vienne sur le crime et la justice: relever les défis du XXI^e siècle¹, les États Membres se sont engagés à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée qui permette de

promouvoir la croissance et le développement durable et d'éliminer la pauvreté et le chômage.

10. On a constaté une augmentation générale de toutes les formes de criminalité transnationale, dont le terrorisme, la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité en col blanc, ce qui entrave le développement durable et le renforcement de l'état de droit. Il a également été indiqué que les pays devaient coopérer pour tous les aspects de la justice pénale, depuis la prévention de ces actes criminels jusqu'aux poursuites contre leurs auteurs et au jugement des affaires. À cet égard, la coopération internationale relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire est également essentielle pour l'état de droit.

11. Les actes de corruption commis au plus haut niveau sont généralement le fait des puissants et peuvent ébranler l'état de droit. La corruption aux niveaux inférieurs peut également affaiblir l'état de droit, car elle porte atteinte aux certitudes, à l'égalité, à la légitimité des procédures et aux droits de l'homme. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter une démarche d'ensemble à l'égard de la réforme de la justice pénale et, à cet égard, l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant revêt une importance cruciale.

12. En outre, on se préoccupe de plus en plus de nouveaux types de criminalité recourant aux technologies de pointe et du fait que des individus et des groupes criminels commettent des infractions qui revêtent des formes nouvelles et en évolution constante. Il faut donc adopter de nouvelles dispositions législatives concernant ces infractions et mettre au point de nouvelles techniques d'enquête. Pour assurer l'efficacité des mesures visant à faire respecter la loi, il est également crucial de transférer des technologies de l'information et de faciliter le renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement.

13. Il serait utile que les États échangent des informations sur leurs activités de coopération technique visant à aider d'autres États à favoriser le respect de l'état de droit et que des ressources nationales et internationales suffisantes soient fournies à cette fin. Dans ce contexte, il faut disposer de fonds pour offrir des rémunérations correctes, un matériel moderne et une bonne infrastructure à la police, au système judiciaire et à l'administration pénitentiaire, pour que leur situation à ces égards soit conforme aux normes internationales. Dans le passé, les organismes de développement étaient peu disposés à financer des prisons, des commissariats de police et les dépenses de fonctionnement des services répressifs, alors qu'ils sont souvent essentiels pour un progrès économique et social durable. L'absence de respect de la loi peut en effet mettre en échec les meilleurs plans de développement. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu que, pour atteindre les objectifs de développement, une bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme étaient essentiels. La lutte contre la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme revêtent donc une grande importance dans ce contexte, tout comme un renforcement de la coopération, afin d'assurer l'application pleine et entière des conventions des Nations Unies.

B. Le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits

14. Dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle¹, les États Membres ont souligné qu'une action efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exigeait l'intervention des gouvernements et des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales; ont reconnu que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale contribuaient aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité, notamment dans les domaines de la justice pour mineurs et de la réforme du système carcéral; ont reconnu que les stratégies globales de prévention de la criminalité devaient s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation; et ont encouragé l'élaboration de politiques, de procédures et de programmes de justice réparatrice.

15. Dans cette optique, la réunion-débat pourrait porter sur la prévention et l'endigement de la violence et de la criminalité urbaines, en particulier parmi les mineurs, ainsi que sur les meilleures pratiques de justice réparatrice, en tenant pleinement compte de la participation et du soutien de la population.

16. Au titre du second sous-thème, il serait possible d'examiner les interactions et les liens entre l'état de droit et les systèmes de justice pénale, et les façons de les développer ou de les renforcer, en particulier dans les États défailants et après les conflits. Au cours des discussions, il serait possible d'examiner, d'une part, la façon dont le Département des opérations de maintien de la paix coordonne l'assistance technique pour les opérations de maintien de la paix et les autres opérations postérieures à un conflit et, d'autre part, les moyens par lesquels des programmes relatifs à l'état de droit ont été et pourraient être incorporés au plan d'activités de ce département. On pourrait également examiner la façon dont les activités du Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime pourraient être intégrées dans les efforts collectifs du Département des opérations de maintien de la paix et d'autres entités des Nations Unies, d'autres organisations et la communauté internationale en général.

17. La criminalité organisée, la corruption et l'absence d'un cadre juridique clair ont fréquemment entravé le rétablissement des systèmes de justice pénale. Il est souvent nécessaire de prendre des mesures spéciales pour lutter contre le trafic de drogues, d'êtres humains et de marchandises de contrebande. Il est également crucial d'assurer l'intégrité du système de justice pénal, de mettre en place des systèmes de surveillance de la police et d'élaborer de nouvelles dispositions législatives appropriées. Dans ce contexte, le traitement des détenus, les dispositions concernant les enfants en difficulté et les mineurs privés de leur liberté, la situation des femmes dans le système de justice pénale et la mise en place de programmes d'aide aux victimes sont des aspects vitaux dans l'optique du renforcement de l'état de droit pour la protection des plus vulnérables.

18. La Commission souhaitera peut-être discuter du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le renforcement de l'état de droit, en concertation avec le Département des opérations de maintien de la paix et d'autres entités des Nations Unies, dans les pays en développement et en transition, ainsi que

dans des situations postérieures à des conflits, compte tenu notamment des résultats des ateliers qui auront lieu lors du onzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale relatifs au même thème, organisés en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instances, dont le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui porteront principalement sur les meilleures pratiques et les conclusions des évaluations.

Notes

¹ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.
